



**Décision n° CODEP-OLS-2017-018527 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2017 autorisant Électricité de France - société anonyme (EDF-SA) à sécuriser la machine de chargement du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 100, située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département de Loir-et-Cher)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création de l'INB n° 100 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier de référence D5160-SAF/CD-CD4406328 du 17 février 2017, la note technique associée de référence D5160-SD-NT-16/6564 et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par télécopie n° 17/032 du 29 mars 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 février 2017 susvisé, Électricité de France – société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de sécurisation de la machine de chargement du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 100 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à sécuriser la machine de chargement du réacteur n° 1 de l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 17 février 2017 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre au plus tard à la fin de l'arrêt pour rechargement du réacteur n° 1 de l'année 2017.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE